**[79:C:2]**

**REMARQUE :** Le juge qui entend une motion en opposition à la confirmation du certificat du liquidateur certifiant le montant d'honoraires qui est dû au procureur peut demander à l'arbitre de motiver ses constatations et conclusions et il peut confirmer le rapport, en totalité ou en partie, ou rendre une autre ordonnance juste. Si le juge ne confirme pas le certificat, il peut soit le modifier, soit le remettre au liquidateur en lui prescrivant ses directives (voir la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, chap. S.15, paragraphes 6(5) et (6) et le paragraphe 54.09(5) des Règles de procédure civile.).

**Ordonnance**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE MOTION, qui a été présentée par Mes [*nom du cabinet*], les procureurs, en vue d'obtenir l'annulation du certificat du liquidateur [*nom*], a été entendue aujourd'hui, à/au [*adresse du palais de justice*].

APRÈS AVOIR LU les documents présentés en preuve, le rapport daté du [*date*] du liquidateur [*nom*] et les motifs qui l'accompagnent, et après avoir entendu les plaidoiries de l'avocate de Mes [*nom du cabinet*], les procureurs, et de l'avocate de [*nom*], la cliente,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que les honoraires, frais et débours accordés par le rapport en date du [*date*] du liquidateur [*nom*] soient augmentés d'un montant de ... $, et que, une fois le certificat modifié, les honoraires, les frais et les débours totalisent la somme de ... $.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que [*nom*], la cliente, paye à Mes [*nom du cabinet*], ses procureurs, les dépens de la présente motion et de la présente liquidation effectuée par le liquidateur [*nom*] le [*date ou dates*], et ce, dès la liquidation.

LA PRÉSENTE ORDONNANCE PORTE INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent à partir du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)